



Arrêt

n° 218 360 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre :

La Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DERYCKE *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de VISA* ».

1.2 Le 4 septembre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration, chargé de la Simplification administrative, a envoyé un courrier à la partie défenderesse, dans lequel il est demandé à la partie défenderesse de retirer l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1, et de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), annexé audit courrier. Il n'appert pas du dossier administratif que cette notification ait eu lieu.

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 4 septembre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration, chargé de la Simplification administrative, a donné instruction à la partie défenderesse de retirer la décision attaquée.

Interrogée sur la réaction de la ville de Mons, suite auxdites instructions de l'Etat belge, la partie défenderesse s'en réfère à la justice et n'a pas d'information à donner.

La partie requérante estime que le simple fait de donner instruction de retirer équivaut au retrait de la décision attaquée ou, à tout le moins, permet de considérer que la décision attaquée est incompatible avec l'instruction de retrait de cette décision.

2.2 Le Conseil rappelle que, selon la théorie du retrait, un acte administratif illégal non créateur d'un avantage peut être retiré à tout moment, par l'auteur dudit acte ou par l'autorité qui, sans avoir adopté l'acte en cause, était compétente pour ce faire (C.E., 16 décembre 2010, n°209.808).

Le Conseil observe que la décision attaquée est prise, d'une part, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), selon lequel le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil observe également que la décision attaquée est prise, d'autre part, sur la base de l'article 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lequel stipule que « La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui ne possède pas les documents requis pour pénétrer dans le Royaume, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 »

Dès lors, le Conseil observe qu'il ressort de ces deux dispositions que c'est bien le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration, chargé de la Simplification administrative, ou son délégué, qui était effectivement compétent pour adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué et, de ce fait, pour retirer cette même décision.

Partant, le Conseil estime que le courrier du 4 septembre 2017, lequel précise « Après retrait de l'annexe 12 prise par vos services le 09/08/2017 », émanant de l'autorité compétente pour opérer le retrait de la décision attaquée, il y a lieu de considérer que celle-ci a été effectivement retirée.

2.3 Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT